

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Les Grands Chais d'Esclans

25, Quartier de la Maurette - RD25,
83920 La Motte

Références : D-UD83-2023-00044
Code AIOT : 0006407566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement sté des Caves d'Esclans implanté 25 quartier de la Maurette RD 25 83920 La Motte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle de certains équipements sous pression (ESP) complète le contrôle initial qui suit la mise en service des installations des grands chais d'Esclans, au titre du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- sté des Caves d'Esclans
- 25 quartier de la Maurette RD 25 83920 La Motte
- Code AIOT : 0006407566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Grands Chais d'Esclans disposent d'une capacité annuelle de 70 000 hl de vinification et de conditionnement de vin. Les installations ont été créées et mises en service suite à l'arrêté d'enregistrement du 6 janvier 2022, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement utilise des équipements sous pression (ESP) pour mettre en oeuvre les procédés de pressage du raisin et d'inertage des contenants.

Le thème de visite retenu est le suivant : contrôles des Equipements Sous Pression en service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
2	Respect des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration de Mise en Service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	/	Sans objet
4	Contrôle de Mise en Service (CMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	/	Sans objet
6	Visite terrain (supportage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	/	Sans objet
7	Visite terrain (présence accessoire de sécurité)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les Equipements sous Pression utilisés dans l'établissement ont été récemment mis en service, sans déclaration, ni contrôle préalable. Leur situation a été valablement régularisée quelques jours après la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Deux équipements sous pression sont repérés sur site lors de la visite : ref Pauchard numéros de fabrication 1241901 et 1176910. L'échéance d'inspection périodique de ces deux réservoirs à pressions simple n'est pas dépassée, compte tenu de leurs dates récentes de mise en service
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance de requalification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
Constats : Deux équipements sous pression sont repérés sur site lors de la visite : ref Pauchard numéros de fabrication 1241901 et 1176910. L'échéance de requalification périodique de ces deux réservoirs à pression simple n'est pas dépassée, compte tenu de leurs dates récentes de mise en service
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration de Mise en Service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr . Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
Constats : La déclaration de mise en service des deux équipements repérés lors de la visite du site, à savoir les réservoirs à pression simple Pauchard numéros de fabrication 1241901 et 1176910, n'a pas été réalisée. Toutefois cette déclaration a été régularisée postérieurement à l'inspection le 20/01/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de Mise en Service (CMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Existence du CMS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Le contrôle préalable de mise en service des deux équipements repérés lors de la visite du site, à savoir les réservoirs à pression simple Pauchard - numéros de fabrication 1241901 et 1176910 - n'a pas été réalisé. Toutefois l'exploitant a diligenté très rapidement ce contrôle, effectué postérieurement à l'inspection le 20/01/2023, suivant un rapport SOCOTEC transmis le 25/01/2023 qui valide leur mise en service
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Visite terrain (supportage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des supportages de l'équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Le supportage des deux récipients à pression simple contrôlés lors de la visite (ref Pauchard n° de fabrication 1241901 et 1176910), récemment mis en service, ne présente pas de défaut visuel apparent
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 12 : Visite terrain (présence accessoire de sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de ou des accessoire(s) de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Les deux récipients à pression simple contrôlés lors de la visite (ref Pauchard - numéros de fabrication 1241901 et 1176910), récemment mis en service, sont équipés de soupapes de sécurité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet